

CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION N°5 -Charte-
2017

Au titre de l'année 2017

RELATIVE AU PROJET DE L'ASSOCIATION Yapukuliwa « Initiation
aux danses traditionnelles wayampi »

Entre :

*LE PARC AMAZONIEN DE GUYANE, établissement public (Siret : 200 008 431 00021),
situé au 1, rue LEDERSON 97354 Rémire-Montjoly, représenté par son Directeur Gilles
KLEITZ*

Ci-après dénommé « le PARC NATIONAL ».

D'une part,

Et :

*Yapukuliwa, située au Chez Ernest Jean-Baptiste, Le Bourg, 97330 Camopi, représentée par
son Président Ernest Jean-Baptiste (Siret : 827 589 078 00019)*

ci-après dénommée « Association Yapukuliwa »

D'autre part ;

Le Parc national et l'association Yapukuliwa étant ci-après dénommés collectivement par
« les parties ».

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels
marins et aux parcs naturels régionaux,

Vu l'arrêté du 23 février 2007 (NOR : DEVN07500992A) arrêtant les principes
fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux,

Vu le décret n° 2007-266 du 27 février 2007 créant le Parc national dénommé « Parc
amazonien de Guyane »,

Vu l'article L331-15-5 du code de l'environnement,

Vu la délibération du conseil d'administration du Parc Amazonien de Guyane n°2014-162 du
13 mars 2014 portant délégation de certaines compétences au bureau,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable
publique,

Vu la charte du PAG, approuvée par décret n°2013-968 du 28 octobre 2013,

Vu l'arrêté de nomination du 23 septembre portant nomination de Gilles Kleitz au poste de
Directeur du Parc amazonien de Guyane à compter du 15 octobre 2014;

Vu le Contrat d'Objectifs 2015-2017 / Etat – Etablissement public du Parc amazonien de Guyane,

Vu le règlement de l'appel à propositions du Parc amazonien de Guyane de 2017,

Vu la demande de subvention de Yapukuliwa datant du 09 février 2017 dans le cadre de cet appel à propositions,

CONSIDERANT

- Les objectifs de l'appel à propositions et le positionnement du Parc amazonien sur les projets « promesses du territoire »
- Les orientations de la charte du Parc amazonien de Guyane
- La déclinaison 3.6 du Contrat d'objectifs 2015-2017 du Parc amazonien de Guyane
- L'avis favorable de la commission d'examen des dossiers de candidatures à l'appel à propositions 2017, réunie le 7 mars 2017;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT ;

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de déterminer les modalités de partenariat entre le Parc national et Yapukuliwa, en vue de soutenir le projet « Initiation aux danses traditionnelles wayampi ».

Article 2 – Descriptif du projet :

Le projet a les objectifs suivants :

Permettre aux anciens de disposer d'un cadre formel et d'un temps dédié pour transmettre leurs savoirs sur les danses traditionnelles aux plus jeunes générations

Description :

Cette action vise à permettre aux jeunes d'apprendre les danses traditionnelles et les histoires et mythes rattachés à ces danses. L'association souhaite organiser deux séances de transmission par mois et embaucher trois porteurs de savoir qui auront pour tâches d'encadrer les jeunes et de transmettre leurs savoirs aux participants. Les ateliers se dérouleront durant une année. A la fin de l'année de formation, des jeunes réaliseront une représentation dans le village d'Ilet Mula. cette représentation se déroulera sous la forme d'une fête traditionnelle et les participants revêtont des habits traditionnels (tissu rouge, perles, plumes; génipa, etc.)

La recherche de participants et l'organisation des ateliers sera assurée bénévolement par les membres de l'association.

Modalité de fonctionnement des ateliers :

Les ateliers se feront à raison de 2 séances de 3h par mois et auront lieu au carbet de M. Jean-Baptiste. Dans le cas où moins de 5 élèves venaient à se présenter à une séance, cette dernière n'aura pas lieu. Le paiement des sachants (Jean-Baptiste Breteau, Ayota Emilien et Raoul Mata), prévu dans le projet, se fera par Titre de Travail Simplifié à raison de 15€/h.

Public bénéficiaire :

jeunes adolescents de la commune - l'association espère avoir 8 couples de danseurs assidus dans l'année.

CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION N°5 -Charte-
2017

Au titre de l'année 2017

RELATIVE AU PROJET DE L'ASSOCIATION Yapukuliwa« Initiation
aux danses traditionnelles wayampi»

Entre :

*LE PARC AMAZONIEN DE GUYANE, établissement public (Siret : 200 008 431 00021),
situé au 1, rue LEDERSON 97354 Rémire-Montjoly, représenté par son Directeur Gilles
KLEITZ*

Ci-après dénommé « le PARC NATIONAL ».

D'une part,

Et :

*Yapukuliwa, située au Chez Ernest Jean-Baptiste, Le Bourg, 97330 Camopi, représentée par
son Président Ernest Jean-Baptiste (Siret : 827 589 078 00019)*

ci-après dénommée « Association Yapukuliwa»

D'autre part ;

Le Parc national et l'association Yapukuliwa étant ci-après dénommés collectivement par
« les parties ».

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels
marins et aux parcs naturels régionaux,

Vu l'arrêté du 23 février 2007 (NOR : DEVN07500992A) arrêtant les principes
fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux,

Vu le décret n° 2007-266 du 27 février 2007 créant le Parc national dénommé « Parc
amazonien de Guyane »,

Vu l'article L331-15-5 du code de l'environnement,

Vu la délibération du conseil d'administration du Parc Amazonien de Guyane n°2014-162 du
13 mars 2014 portant délégation de certaines compétences au bureau,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable
publique,

Vu la charte du PAG, approuvée par décret n°2013-968 du 28 octobre 2013,

Vu l'arrêté de nomination du 23 septembre portant nomination de Gilles Kleitz au poste de
Directeur du Parc amazonien de Guyane à compter du 15 octobre 2014,

Vu le Contrat d'Objectifs 2015-2017 / Etat – Etablissement public du Parc amazonien de Guyane,

Vu le règlement de l'appel à propositions du Parc amazonien de Guyane de 2017,

Vu la demande de subvention de Yapukuliwa datant du 09 février 2017 dans le cadre de cet appel à propositions.

CONSIDERANT

- Les objectifs de l'appel à propositions et le positionnement du Parc amazonien sur les projets « promesses du territoire »
- Les orientations de la charte du Parc amazonien de Guyane
- La déclinaison 3.6 du Contrat d'objectifs 2015-2017 du Parc amazonien de Guyane
- L'avis favorable de la commission d'examen des dossiers de candidatures à l'appel à propositions 2017, réunie le 7 mars 2017;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT ;

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de déterminer les modalités de partenariat entre le Parc national et Yapukuliwa, en vue de soutenir le projet « Initiation aux danses traditionnelles wayampi ».

Article 2 – Descriptif du projet :

Le projet a les objectifs suivants :

Permettre aux anciens de disposer d'un cadre formel et d'un temps dédié pour transmettre leurs savoirs sur les danses traditionnelles aux plus jeunes générations

Description :

Cette action vise à permettre aux jeunes d'apprendre les danses traditionnelles et les histoires et mythes rattachés à ces danses. L'association souhaite organiser deux séances de transmission par mois et embaucher trois porteurs de savoir qui auront pour tâches d'encadrer les jeunes et de transmettre leurs savoirs aux participants. Les ateliers se dérouleront durant une année. A la fin de l'année de formation, des jeunes réaliseront une représentation dans le village d'Ilet Mula. cette représentation se déroulera sous la forme d'une fête traditionnelle et les participants revêtont des habits traditionnels (tissu rouge, perles, plumes; génipa, etc.)

La recherche de participants et l'organisation des ateliers sera assurée bénévolement par les membres de l'association.

Modalité de fonctionnement des ateliers :

Les ateliers se feront à raison de 2 séances de 3h par mois et auront lieu au carbet de M. Jean-Baptiste. Dans le cas où moins de 5 élèves venaient à se présenter à une séance, cette dernière n'aura pas lieu. Le paiement des sachants (Jean-Baptiste Breteau, Ayota Emilien et Raoul Mata), prévu dans le projet, se fera par Titre de Travail Simplifié à raison de 15€/h.

Public bénéficiaire :

jeunes adolescents de la commune - l'association espère avoir 8 couples de danseurs assidus dans l'année.

Date de démarrage :
Juillet 2017

Durée prévue de l'action :
12 mois

Article 3 – Obligations et moyens engagés par les parties pour la mise en œuvre du projet

Le Parc national s'engage à :

- Assurer dans les termes prévus un soutien financier à Yapukuliwa;
- Communiquer sur l'action mise en œuvre ;

Yapukuliwas'engage à :

- Réaliser les activités et actions prévues dans le dossier de demande de subvention et la présente convention ;
- Réaliser et justifier les dépenses comme présenté dans le plan de financement ;
- Rédiger et transmettre au Parc national un rapport d'exécution de l'action (technique et financier) ;
- Mentionner le soutien du Parc national sur tous les documents supports de communication du projet ;

Article 4 –Date de prise d'effet

La présente convention prend effet à compter de sa signature et jusqu'au 30 juin 2018.
Elle est renouvelable uniquement par voie d'avenant, pour une durée de 3 mois.

Article 5 – Dispositions financières :

La présente convention est arrêtée à un montant de 1500€ (*mille cinq cent euros*) et correspond à la subvention versée à Yapukuliwa par le Parc national représentant 23.8% du montant total des dépenses et contributions de l'opération soit 6305€ (*six mille trois cent cinq euros*), selon le plan de financement de l'article 5.1.

Les financements rattachés à cette opération seront imputés sur le domaine d'activité du COB 3.6, Budget 2017, compte 657.34, UG charte 1500€, code analytique AAPPAG

Article 5.1 – Plan de financement :

Nature de la dépense	Dépense	Origine de la recette	Recette
Prestation de services	4525	DAC	2500
Achats matières et fournitures	1000	CTG	1000
		Parc amazonien	1500
		Mairie de Camopi	525
TOTAL des dépenses	5525	TOTAL des recettes	5525
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	300	Prestations en nature	300
Personnel bénévole	480	Bénévolat	480
TOTAL après apport en nature	6305	TOTAL après apport en nature	6305

Article 6 - Versements des fonds

Le Parc amazonien de Guyane s'acquittera des sommes dues à Yapukuliwa en faisant donner crédit au compte ouvert au nom de l'association selon les modalités suivantes :

Une avance de 80% de la subvention soit 1200€ sera versée à la signature de ladite convention.

Le versement du solde soit 300€ (20 %) sera conditionné à la présentation par Yapukuliwa des factures acquittées attestant des dépenses, un rapport d'exécution final ainsi qu'un rapport financier adressé au Parc au moins un mois avant l'échéance de validité de la présente convention.

Yapukuliwa assure la complète maîtrise des fonds attribués. Le Parc national ne saurait être regardé comme l'employeur pour quelque contrat de travail ou vacation conclu à l'occasion de la réalisation de cette manifestation.

Le paiement interviendra dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception des justificatifs. Il sera effectué à l'ordre de :

Yapukuliwa,
maison d'Ernest Jean-Baptiste, bourg
97330, CAMOPI

RIB/IBAN : FR68 2004 1010 1901 8970 9K01 633
BIC : PSSTFRPPCAY

RIB - Identifiant national de compte				Domiciliation		
ETABLISSEMENT 20041	GUCHE 01019	N° COMPTE 01897091016	CLERIB 33	LA BANQUE POSTALE CENTRE FINANCIER 97330 CAYENNE CEDEX		
IBAN - Identifiant International de compte <i>International Bank Account Number</i>				BIC - Identifiant International de l'établissement <i>Bank Identifier Code</i>		
FR68	2004	1010	1901	8970	9K01 633	PSSTFRPPCAY
Titulaire du compte - <i>Account Owner</i>						
YAPUKULIWA						
Cadre réservé au destinataire du relevé						

Article 7 – Modification du plan de financement

Toute modification du plan de financement devra être notifiée par écrit au Parc national dans les meilleurs délais.

au

Le Parc national se réserve le droit d'évaluer l'étendue des modifications par rapport aux règles régissant l'attribution des fonds publics. En cas de différence sensible par rapport au projet initial, la présente convention pourra être résiliée ou complétée par voie d'avenant.

Article 8 – Suivi et contrôle technique de l'exécution

Le contrôle de l'exécution de la présente est exercé par :

- Pour Yapukuliwa: Monsieur Ernest Jean-Baptiste, Président
- Pour le Parc national : Germaine Ebong, chargée de développement, sous la supervision de Gilles Kleitz, Directeur du Parc amazonien de Guyane

Article 9 – Actions de communication

Yapukuliwa s'engage à faire référence à son partenariat avec le Parc national dans toutes les communications ayant trait à la présente convention. La structure devra faire figurer sur le rapport d'exécution et tout autre document de communication le logo suivant :



Article 10 – Modifications de la convention

Toute modification sur le contenu de la présente convention devra être portée à la connaissance du partenaire dans les meilleurs délais et acceptée par celui-ci. La saisine du partenaire se fera **sous forme écrite** afin d'obtenir son accord express sur les modifications envisagées. En cas de différence sensible par rapport au projet initial, la présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 11 : Résiliation

Chacune des parties pourra résilier unilatéralement la présente convention soit pour manquement de l'autre partie à ses obligations contractuelles en cas d'inexécution totale ou partielle ou de mauvaise exécution, soit pour motif d'intérêt général.

La résiliation pour manquement contractuel ne pourra intervenir qu'après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé réception d'exécuter l'obligation. Ladite notification précise le délai d'exécution imparti à la partie défaillante lequel doit être raisonnable compte tenu de la nature de l'obligation.

La décision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisera le ou les motifs de résiliation.

Les parties peuvent également décider d'un commun accord de résilier la convention qui les lie.

Article 12 – Règlement des litiges

Pour tout différend qui pourrait s'élever entre les parties au sujet de la présente convention, les parties s'engagent préalablement à se rapprocher et à tenter de se concilier.

En cas de différent, la partie demanderesse adressera à la partie défenderesse une notification par lettre recommandée avec accusé de réception en l'invitant à se rapprocher d'elle afin qu'elles conviennent de fixer une réunion de conciliation sous un délai de trente (30) jours à compter de la réception de ladite notification.

Lors de la phase de conciliation, chacune des parties pourra se faire assister du conseil de son choix dont elle supportera seule les frais, débours et honoraires.

La phase de conciliation prendra fin à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification prévue à l'alinéa précédent. Si à l'issue du délai de trois (3) mois susvisé, une solution amiable est trouvée au litige opposant les parties, celle-ci devra donner lieu à une convention valant transaction conformément aux dispositions de l'article 2044 du Code civil.

Si à l'issue dudit délai de trois (3) mois, aucune solution amiable n'est trouvée au litige opposant les parties, le ou les litiges seront soumis aux tribunaux compétents.

Un procès-verbal de la réunion de la conciliation sera établi et signé par les parties.

Pendant toute la phase de conciliation, l'une des parties ne pourra engager aucune procédure à l'encontre de l'autre ; les seules demandes autorisées pendant cette phase seront celles justifiées par l'urgence et qui tendent à la protection d'un droit à titre conservatoire. Toute action initiée au mépris de la présente clause sera déclarée irrecevable.

Article 13 – pièces contractuelles

Les pièces constitutives de la convention sont :

- Le dossier de demande de subvention et la lettre associée
- Le présent document
- Le plan de financement
- Le rapport d'exécution
- Un bilan financier (et copie des factures comme justificatifs de paiement)
- Le RIB/IBAN de la structure

Fait en deux exemplaires originaux à Rémire-Montjoly, le 19/05/2017

Pour le Parc amazonien de Guyane
Le Directeur



Gilles KLEITZ

Pour Yapukuliwa
Le Président



Ernest JEAN-BAPTISTE